

# **PROTOCOLE FONCIER**

## **ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

## **D'UNE PART**

## **ET :**

- Monsieur Jean-Henri LERDA, demeurant 6 Impasse Coulomb à Marseille (13013).

## **D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage de réaliser la desserte sanitaire et pluviale du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé des canalisations sanitaires et pluviales, la constitution d'une servitude en tréfonds et une autorisation d'occupation temporaire correspondant à l'emprise de chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Monsieur Jean-Henri LERDA concerné par l'installation de la desserte sanitaire dans sa propriété cadastrée n°455 de la section I quartier Saint-Mitre, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I - SERVITUDE**

#### **ARTICLE 1-1**

Monsieur Jean-Henri LERDA consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, sur la parcelle située 6 impasse Coulomb cadastrée sous le n°455 de la section I de Saint-Mitre à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 25 m<sup>2</sup> environ, figurée en bleu sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec un regard de visite et une canalisation pluviale tel que situé sur le même plan.

### **II OCCUPATION TEMPORAIRE**

#### **ARTICLE 2-1**

Monsieur Jean-Henri LERDA autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant une durée de 2 mois, la parcelle susvisée pour une superficie totale de 70 m<sup>2</sup> environ, figurée en jaune sur le même plan annexé.

### **III INDEMNISATION**

#### **ARTICLE 3-1**

La présente constitution de servitude ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité de 520 € et de 35 € respectivement, soit une indemnité totale de 555 € (cinq cent cinquante-cinq euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

### **IV CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 4-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réalisation des travaux de branchement public d'eaux usées au profit de la parcelle 889 I 455.

## **V CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

### **ARTICLE 5-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction et l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

### **ARTICLE 5-3**

Monsieur Jean-Henri LERDA autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place des canalisations sanitaires et pluviales dès la signature du présent protocole.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la prise de possession effective du bien par la collectivité.

### **ARTICLE 5-4**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5-5**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Serge GIRARD ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez l'un de ses notaires.

#### **ARTICLE 5-6**

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

#### **ARTICLE 5-7**

Monsieur Jean-Henri LERDA, s'engage, si il vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
de par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur Jean-Henri LERDA**

**Monsieur Patrick GHIGONETTO**